

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT L'ADAPTATION DU COEFFICIENT D'IMPOT SUR LES PERSONNES PHYSIQUES DANS LA RÉGLEMENTATION COMMUNALE SUR DEMANDE DU SERVICE DES COMMUNES ET DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

1. Historique et but de la démarche

Le dernier arrêté du Conseil général relatif à la fixation du coefficient fiscal date du 11 décembre 2009 (arrêté 1162) et mentionne un coefficient fiscal de 61 (en%, taux applicable dès le 1^{er} janvier 2010).

Or, diverses bascules de l'impôt direct dû par les personnes physiques sont intervenues entre 2014 et 2018 entre l'Etat et les communes neuchâteloises. La conséquence de ces diverses bascules d'impôts est que le coefficient fiscal actuel est en réalité de 66 (en%) et non plus de 61 (%).

Pour rappel, ces bascules d'impôts **n'ont aucun effet pour le contribuable**, elles impactent uniquement l'Etat et les communes (nouvelles répartitions entre l'Etat et les communes) raison pour laquelle, le Conseil général n'a pas adopté un nouvel arrêté concernant le coefficient fiscal des personnes physiques depuis 2009.

Le tableau ci-dessous démontre l'évolution du coefficient fiscal des personnes physiques et explique les bascules d'impôts entre les communes et l'Etat :

Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Explications
2010	61	100	Selon arrêté du 11 décembre 2009, augmentation de 2 points.
2011	61	130	
2012	61	130	
2013	61	130	
2014	68	123	Bascule d'impôts en faveur des communes (Réforme fiscale)
2015	68	123	
2016	68	123	
2017	67	124	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Nouvelle Loi sur la police).
2018	66	125	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Soutien à l'Etat de Neuchâtel).
2019	66	125	
2020	66	125	
2021	66	125	
2022	66	125	
2023	66	125	
2024	66	125	

La commissions fiscalité du Grand Conseil a déploré cet état de fait (soit que certaines communes n'ont pas adapté le coefficient fiscal en fonction des bascules d'impôts, autrement dit à la réalité) et a prié les législatifs concernés par cette situation d'adopter un nouvel arrêté.

Le but de la présente démarche vise uniquement à adapter le coefficient fixé dans la réglementation communale à la réalité effective, raison pour laquelle l'arrêté ne sera pas

soumis au délai référendaire. On peut assimiler cette démarche à une adaptation « cosmétique », elle n'aucune incidence pour le contribuable ni pour la commune.

2. Incidences financières et incidences sur les EPT

Aucune incidence étant donné qu'il n'y a pas de modification du coefficient fiscal.

3. Aspects légaux

Le Conseil communal renvoie le Conseil général aux différents courriers du Service des communes et du Service des contributions (26 avril 2023 et 8 juin 2023) qui justifient légalement la présente demande.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons d'approuver le présent rapport et d'accepter l'arrêté y relatif.

Le Landeron, le 15 janvier 2024

Le Conseil communal

Annexes :

- Lettre du Service des communes et du Service des contributions du 26 avril 2023
- Lettre du Service des communes du 8 juin 2023
- Arrêté du Conseil général, du 8 décembre 2000
- Arrêté du Conseil général, du 11 décembre 2009

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ
SERVICE DES CONTRIBUTIONS
SERVICE DES COMMUNES

Aux conseillères et conseillers
communaux en charge des finances

La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, le 26 avril
2023

Coefficient communal

Madame, Monsieur,

Suite à une question soulevée dans le cadre de la commission fiscalité du Grand Conseil, nous avons analysé les coefficients fiscaux appliqués par les communes du canton de Neuchâtel, les avons comparés avec ceux figurant dans les règlements ou arrêtés communaux et avons constaté ce qui suit.

Lors des différentes bascules de coefficients réalisées par le passé entre le canton et les communes, et par souci de simplification, un décret cantonal spécifique a été pris pour corriger les différents coefficients communaux sans imposer aux communes de modifier leur règlement ou arrêté fixant leur coefficient communal, qui est de la compétence du Conseil général. Ainsi, certaines communes ont, dans leur règlement, un coefficient datant de plusieurs années qui est différent du taux effectif tel que figurant dans le tableau annexé, lequel intègre les effets des différents décrets relatifs aux bascules d'impôt entre l'État et les communes.

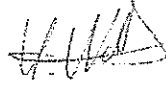
Les communes qui ont modifié leur règlement ou leur arrêté communal fixant leur coefficient d'impôt en intégrant les effets des différentes bascules d'impôt intervenues entre l'État et les communes ont, dans leur règlement communal, le coefficient d'impôt qui correspond à celui figurant dans le tableau annexé.

En d'autres termes, cela signifie que les communes qui ont pris un arrêté modifiant leur règlement ou leur arrêté fixant le coefficient d'impôt après l'entrée en vigueur du dernier décret cantonal modifiant les coefficients d'impôt des communes, le 1^{er} janvier 2018, affichent dans leur règlement le taux applicable actuellement.


Par contre, les communes qui ont fixé leur coefficient d'impôt dans leur règlement ou leur arrêté communal avant 2018 n'ont pas de réglementation communale relative à la fixation du coefficient d'impôt qui est à jour.

En cohérence avec les attentes exprimées dans le cadre de la commission fiscalité du Grand Conseil mais aussi par souci de clarté, nous demandons en conséquence aux communes dont le coefficient d'impôt fixé dans leur règlement ou leur arrêté n'est pas à jour d'adapter et de mettre à jour leur règlement ou leur arrêté communal afin que le coefficient communal fixé dans le règlement ou l'arrêté communal corresponde au coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Y. Wahid,
chef de service



P. Leu,
chef de service

Annexe : mentionnée.

Copie : Département des finances et de la santé.

Communes	Coefficient d'impôt 2022 en % selon clé répart. 125-75	Date arrêté CG	Coefficient de l'arrêté communal	Réglementation communale arrêté communal à jour
Boudry	71	12.12.2022	71	oui
Cornaux	74	05.11.2018	74	oui
Cortailod	66	04.10.2018	66	oui
Cressier	77	25.04.2013	72	non
Enges	79	13.12.2017	79	oui
Hauterive	70	13.12.2004	95	non
La Grande-Béroche	63	12.12.2022	63	oui
La Tène	69	16.12.2021	69	oui
Le Landeron	66	11.12.2009	61	non
Lignières	77	20.12.2018	77	oui
Milvignes	63	04.07.2011	58	non
Neuchâtel	65	21.12.2020	65	oui
Rochefort	67	20.06.2017	71	non
Saint-Blaise	66	21.04.2021	66	oui
Brot-Plamboz	75	10.12.2012	70	non
La Brévine	75	30.08.2012	70	non
La Chau-de-Fonds	75	22.12.2020	75	oui
La Chau-du-Milieu	75	22.04.2008	70	non
La Sagne	75	avant 2000		non
Le Cerneux-Péquignot	75	24.04.2007	70	non
Le Locle	69	05.02.2020	69	oui
Les Planchettes	78	12.12.2012	73	non
Les Ponts-de-Martel	75	12.04.2008	70	non
Val-de-Ruz	66	19.12.2012	61	non
La Côte-aux-Fées	75	25.01.2010	70	non
Les Verrières	79	01.11.2002	104	non
Val-de-Travers	76	08.12.2014	77	non

Adaptation du coefficient d'impôt sur les personnes physiques dans la réglementation communales suite à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023

Exposé des motifs

En vertu de l'art. 3 al. 5 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEc), le Conseil général fixe par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques.

Diverses bascules de l'impôt direct dû par les personnes physiques (IPP) sont intervenues entre 2005 et 2018 entre l'État et les communes qui, pour neutres qu'ont été leurs effets pour les contribuables, n'en ont pas moins modifié le coefficient communal d'IPP. Il s'agit de la bascule d'IPP de 30 points des communes à l'État intervenue en 2005 dans le cadre du deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes, de celle de 7 points d'IPP de l'État aux communes intervenue en 2014 dans le cadre du projet d'harmonisation des clés de répartition des impôts perçus par l'État et les communes, de celle d'un point d'IPP des communes à l'État intervenue en 2017 dans le cadre de la révision de la loi sur la police pour financer le socle sécuritaire de base et de celle d'un point d'IPP des communes à l'État intervenue en 2018 dans le cadre de la participation des communes à l'effort d'assainissement des finances de l'État. Au final, il en résulte une bascule d'IPP de 25 points des communes à l'État, lequel a vu le coefficient d'IPP cantonal passer de 100 en 2004 à 2025 en 2018. Les communes qui connaissaient le coefficient d'impôt communal de 100 en 2004 ont vu leur coefficient d'impôt communal abaissé à 75. Dans 16 communes, et en particulier dans celles qui n'ont pas procédé à une modification à la hausse ou à la baisse de leur coefficient d'impôt depuis 2005, le règlement ou l'arrêté communal fixant ce coefficient d'impôt n'indique pas le coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune, faute d'avoir été révisé sur le plan formel pour intégrer le résultat de ces différentes bascules.

Cette situation n'a posé aucun problème en pratique ni aux communes ni aux services des contributions ou des communes. Toutefois, la commission fiscalité du Grand Conseil a déploré cet état de fait et, le département des finances et de la santé (DFS), en réaction à cette requête, a demandé aux services des contributions et des communes d'inviter les communes qui n'auraient pas leur réglementation à jour en la matière de procéder à une révision formelle de leur réglementation de manière à ce qu'elle indique, dans une matière importante et sensible comme l'est le coefficient d'impôt des personnes physiques, le coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune. Le 26 avril dernier, les services des contributions et des communes ont adressé aux communes la lettre-circulaire les invitant, pour celles d'entre elles qui n'auraient pas leur réglementation en matière de fixation de l'IPP à jour, à procéder à la révision formelle de leur réglementation.

La révision formelle de la fixation du coefficient d'IPP communal, à la demande des services des contributions et des communes, au niveau indiqué dans l'annexe à ladite lettre-circulaire, ne vise qu'à adapter le coefficient fixé dans la réglementation communale à la réalité effective.

Elle n'est ni une nouvelle mesure ni une affaire qui contient une disposition générale et qui intéresse la commune dans son ensemble, au sens de la loi sur les droits politiques. En conséquence, elle n'est soumise ni à référendum facultatif ni à la sanction du Conseil d'État.

Neuchâtel, le 8 juin 2023

No 946 Arrêté concernant l'impôt direct communal - Fixation du coefficient d'impôt

Le Conseil général du Landeron,
Vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2000,
Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Revenu et fortune des personnes physiques **Article premier** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 79 %.¹

Prestations en capital **Art 2** Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée.

¹ Coefficient fiscal plus valable. Actuellement, il est de 66 points (voir le tableau en annexe).

Impôt des personnes morales	<p>Art. 3 Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.</p> <p>L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement est calculé selon le barème des personnes physiques.</p>
Impôt foncier ²	<p>Art. 4 Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir; b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but. <p>Le taux de l'impôt est de 1,5 ‰.</p>
Dispositions applicables	<p>Art. 5 Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.</p>
Abrogation	<p>Art. 6 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté no 870 du Conseil général et le règlement sur la fiscalité communale, du 24 avril 1998.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 7 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2001.</p>
Sanction	<p>Art. 8 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.</p>

Le Landeron, le 8 décembre 2000.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
 Le président: La secrétaire

² Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 24 octobre 2019 :

¹La Commune du Landeron prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

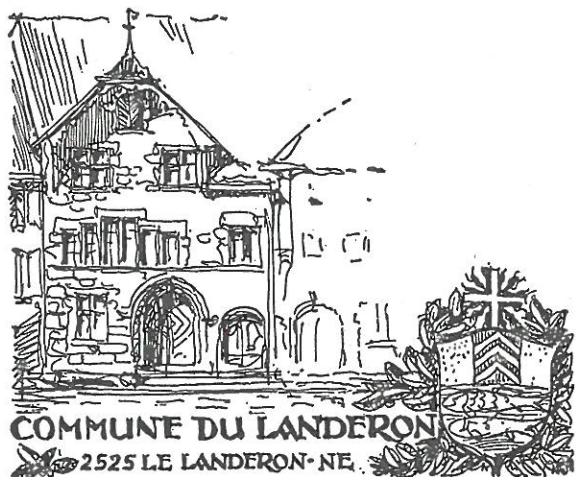
a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir;

b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

²Le taux de l'impôt est de 1,6‰.

Annexe : Evolution du coefficient fiscal communal

Année	Coefficient	Explications
2001	79	Selon arrêté du 8 décembre 2000 (conformément à la nouvelle loi cantonale sur les contributions directes – utilisation d'un barème de référence unique avec un pourcentage de calcul fixé par arrêté du Conseil général).
2002	79	
2003	79	
2004	79	
2005	49	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Désenchevêtrement des tâches)
2006	59	Selon arrêté du 2 février 2006, augmentation de 10 points.
2007	59	
2008	59	
2009	59	
2010	61	Selon arrêté du 11 décembre 2009, augmentation de 2 points.
2011	61	
2012	61	
2013	61	
2014	68	Bascule d'impôts en faveur des communes (Réforme fiscale)
2015	68	
2016	68	
2017	67	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Nouvelle loi sur la police).
2018	66	Bascule d'impôts en faveur de l'Etat de Neuchâtel (Soutien à l'Etat de Neuchâtel).
2019	66	
2020	66	
2021	66	
2022	66	



No 1162 Arrêté concernant la modification du
taux du coefficient fiscal

Le Conseil général du Landeron,
Vu la Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 26 octobre 2009,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1er L'article premier de l'arrêté no 946, du 08 décembre 2000, relatif au coefficient d'impôt, est modifié comme suit:

"Article 1^{er} – Revenu et fortune des personnes physiques

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de **61%**."

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 11 décembre 2009.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

La secrétaire:

No 1474 Adaptation du coefficient fiscal communal à la réalité

Le Conseil général du Landeron,

vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);

vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu la lettre-circulaire conjointe des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe,

vu le rapport du Conseil communal du 30 octobre 2023,

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023,

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle,

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'État,

sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Article premier

Revenu et fortune des personnes physiques

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de **66%** (art. 3 et 268 LCdir).

Art. 2

Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Art. 3

Impôt des personnes morales

¹L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

- Art. 4** **Dispositions applicables**
Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
- Art. 5** **Abrogation**
Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général, du 11 décembre 2009 et l'article 3 de l'arrêté du Conseil général du 8 décembre 2000.
- Art. 6** **Entrée en vigueur**
Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.
- Art. 7** **Publication**
Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Le Landeron, le 22 février 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob